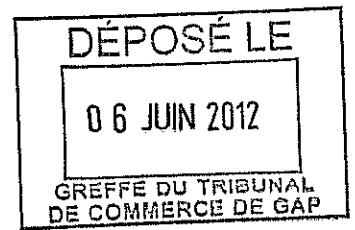


12 A 355



DU 23 AVRIL 2012

CESSION DE PARTS SOCIALES

CONSORTS BAILE / GRIMAUD - ARNAUD

11399702
HR/IN

CESSION DE PARTS SOCIALES

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE VINGT TROIS AVRIL**

Maître Hervé ROUGON, soussigné Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Hervé ROUGON, Laurent DELLANDREA, Karine ROUGON-BONATO et Claire SANTACROCE, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à 05000 GAP, 35 Rue Carnot ,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

1°/ Monsieur Charles Roger **BAILE**, photographe, et Madame Michèle Marie-Jeanne **IMBERT**, gérante de société, son épouse, demurant ensemble à GAP (05000), 5 Chemin de la Sacristie,

Nés savoir :

Monsieur **BAILE** à MARSEILLE (13000) le 30 août 1955,

Madame **IMBERT** à GAP (05000) le 2 mai 1950,

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques ROUGON, Notaire à GAP (05000), le 4 décembre 1982, préalable à leur union célébrée à la mairie de ORCIERES (05170), le 10 décembre 1982.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

2°/ Mademoiselle Sarah Anna **BAILE**, commerçante, demurant à GAP (05000) chemin de la Sacristie Romette,
Née à GAP (05000) le 29 novembre 1984,
Célibataire.



Soumise à un pacte civil de solidarité conclu le 1er juillet 2010 avec Monsieur Renaud Emmanuel **RESTOUIN**, né à MARSEILLE (8^{ème} arrondissement), le 9 février 1980 enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de GAP le 1er juillet 2010
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

1°/ Madame Laurence Sylviane **GRIMAUD**, coiffeuse, demeurant à GAP (05000) Le Plan du Châtelard Bât C N°47,
Née à GAP (05000) le 13 février 1966,
Divorcée de Monsieur Jean-Louis André René **BOREL** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de GAP le 28 janvier 1988, et non remariée.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Madame Laurence **BOREL**

CESSIONNAIRE non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Mais faisant en tout état de cause la présente acquisition pour son compte personnel.

Un extrait d'acte de naissance est demeuré ci-joint et annexé après mention.

2°/ Madame Dominique Martine Michelle **ACQUARONE**, aide-soignante, épouse de Monsieur Stéphane Fabrice Marceau **ARNAUD**, demeurant à GAP (05000), 36B Route des Près,
Née à MARSEILLE (13000) le 15 août 1973,
Mariée sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ROMETTE (05000), le 22 juin 1996.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommées aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Stéphane Fabrice Marceau **ARNAUD**, chef de vente, époux de Madame Dominique Marine Michelle **ACQUARONE**, demeurant à GAP (05000), 36B Route des Près,

Né à GAP (05000) le 30 décembre 1974,

Marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ROMETTE (05000), le 22 juin 1996.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Intervenant aux présentes pour prendre acte des présentes.

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à GAP, du 24 novembre 1999, enregistré à la recette des Impôts de GAP, le 29 novembre 1999 F° 91 n° 595/1, a été constituée une société à responsabilité limitée entre Monsieur Charles BAILE et Madame Michèle IMBERT, son épouse, soussignés ;

Caractéristiques actuelles de la société

La société **BAILE-IM'AGE** présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur.

Durée : QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Siège social est fixé: 5 Chemin de la Sacristie, 05000 ROMETTE.

Dénomination de la Société est: **BAILE IM'AGE**.

Objet : L'activité de presse, journaux, jeux de grattage, loto, carterie, articles de fumeurs, librairie, souvenirs, cadeaux ainsi que l'activité de PMU;

- La commercialisation de films et leur distribution ainsi que la vente de DVD;
- La création, la distribution de photographies;
- La vente de livres;
- La réalisation, la conception et la diffusion de films documentaires ou publicitaires.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Capital social : Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE Euros (7.624 Euros). Il est divisé en 7.624 parts sociales de 1,00 Euro chacune, entièrement libérées.

Cession de titres : article 14 des statuts de la société dispose ce qui suit littéralement reproduit :

« ARTICLE 14- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté. »

Exercice social : Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Gérance : Madame Michèle BAILE, née IMBERT est actuellement la gérante de la SARL BAILE IM'AGE.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GAP, sous le numéro 428561096.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

I- Suivant délibération d'une assemblée générale mixte en date du 30 mars 2006, la collectivité des associés de la SARL EDITION DES ALPES au capital de 7.624 Euros, sise à ROMETTE 05000, 5 Chemin de la Sacristie, inscrite au RCS de CAP sous le n° B 428.561.096, a décidé, à compter du 1^{er} avril 2006 :

1- De modifier la dénomination sociale qui est "BAILE - IM'AGE" au lieu de EDITION DES ALPES.

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié.

2- De supprimer l'activité de création, distribution de cartes postales portée dans l'objet social et de remplacer cette activité par les activités suivantes:

- La création, la distribution de photographies,
- La vente de livres,
- La réalisation, la conception et la diffusion de films documentaires ou publicitaires.

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié.

II- Suivant acte sous seing privé en date du 23 avril 2008, Monsieur Charles BAILE a cédé à Mademoiselle Sarah BAILE, les 381 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société « BAILE - IM'AGE »

En conséquence, les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés de la manière suivante :

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE Euros (7.624 Euros).

Il est divisé en 7.624 parts sociales de 1,00 Euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8- PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit:

Madame Michèle BAILE 3.812 parts sociales

Monsieur Charles BAILE 3.431 parts sociales

Mademoiselle Sarah BAILE 381 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.624 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

III - Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 avril 2008, la collectivité des associés a décidé de modifier l'objet social de la société.

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié.

IV - Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 juillet 2009, la collectivité des associés a décidé d'étendre l'objet social à l'activité de P.M.U.

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié.

V – Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé ROUGON, notaire soussigné, le 18 janvier 2012, la SARL BAILE IM'AGE a cédé à Monsieur Charles BAILE, la branche d'activité de fonds de commerce de commercialisation de films et leur distribution ainsi que la vente de DVD, création et reportage photographie, distribution de vente de photographie, la réalisation, la conception et la diffusion de films documentaires ou publicitaires et la vente des livres exploité à GAP (05000), quartier de Romette - 5 Chemin de la Sacristie.

L'activité principale de la SARL BAILE IM'AGE est donc limitée à compter du 2 janvier 2012 à l'activité de presse, jeux de grattage, loto, carterie, bimmeloterie, articles de fumeurs et librairie-papeterie et PMU.

Une copie de récépissé de déclaration adressé à la Chambre de Métiers en date du 6 avril 2012 est demeurée ci-annexée après mention.

OBSERVATION PARTICULIERE

Monsieur et Madame Charles BAILE, soussignés, propriétaires de la branche d'activité de fonds de commerce de commercialisation de films déclarent être en possession d'un exemplaire de l'inventaire des livres établi par la SARL BAILE IM'AGE qui leur a été fourni lors de la signature de la cession de fonds de commerce susvisé.

Monsieur et Madame Charles BAILE s'engagent à tenir à la disposition du **CESSIONNAIRE** pendant un délai de quatre ans à compter de ce jour, l'ensemble des documents de l'activité film (factures, relevés bancaires ou autres documents) lors d'un contrôle d'une quelconque administration ou organisme.

Activité de la société

La SARL BAILE IM'AGE exploite un fonds de commerce de l'activité de presse, jeux de grattage, loto, carterie, bimmeloterie, articles de fumeurs et librairie-papeterie et P.M.U. dans les locaux situés à GAP (Hautes Alpes) centre commercial LECLERC, route des Fauvins, sous le nom commercial MAG PRESSE.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés

Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis à GAP (Hautes Alpes) centre commercial LECLERC, route des Fauvins, où le fonds est exploité.

Le droit d'exploiter un bureau de LOTO NATIONAL et jeux dérivés faisant l'objet d'un accord avec la FRANCAISE DES JEUX.

Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds.

Et le droit à l'installation téléphonique auquel est attaché le numéro d'appel suivant : 04.92.52.64.67.

Droit au bail

Pour l'exploitation du fonds désigné ci-dessus, la société est locataire d'un local lui a été donné à bail par la société KERALP, société en nom collectif, dont le siège est à GAP (05000) route des Fauvins, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 février 2005, et ce pour une durée de NEUF (9) années ayant commencé à courir le 7 février 2005 pour se terminer le 6 février 2014.

- Description des locaux loués : un local à usage commercial dépendant d'un centre commercial situé à GAP (05000) route des fauvins, d'une superficie de 80 m² en rez-de-chaussée et de 30 m² à l'étage.

- Loyer :

Le montant du loyer mensuel est de DEUX MILLE QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS TRENTE QUATRE CENTIMES HORS TAXES (2.098,34 €), soit environ DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2.400,00 EUR) TTC charges comprises, payable par termes mensuels et d'avance.

Ce loyer est révisable en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction, la dernière révision a eu lieu le 1^{er} janvier 2012, la prochaine aura lieu le 1^{er} janvier 2013.

Le montant actuel du loyer est de DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS (2.599,00 EUR) HT

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie du bail dont il s'agit et pris parfaite connaissance des conditions de ce bail.

DETTES SOCIALES

Il est ici précisé que la SARL BAILE IM'AGE a acquis le fonds de commerce de presse, jeux de grattage, loto, carterie, bimbelerie, article de fumeurs et librairie papeterie sis et exploité à GAP (Hautes Alpes) centre commercial LECLERC, route des Fauvins, connu sous le nom commercial MAG PRESSE, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné en date du 2 mai 2008, moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (265.000,00 EUR),

- au matériel pour TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000,00 EUR).

Ce prix a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

Ce prix a été financé par ladite société par un prêt qui lui a été consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, Société coopérative à capital variable, dont le siège est à AIX EN PROVENCE CEDEX 2 (13097), 25 Chemin des Trois Cyprès, identifiée au SIREN sous le numéro 381 976 448 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX EN PROVENCE aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le même jour, aux conditions suivantes :

Nature du prêt : NB PBE TX FIXE PROF 929

DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210.000,00 EUR)

Durée : 84 mois

Remboursement : mensuel de 2.909,28 Euros hors ADI et frais divers

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 1er juin 2008

- dernière échéance au plus tard le : 1er mai 2015

Taux, hors assurance, de 4,4000 % l'an

Taux effectif global de 4,421 % l'an

Nature du prêt : MTA TX FIXE PRO 387

Montant du prêt en principal : SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000,00 EUR)

Durée : 84 mois

Remboursement : mensuel de 969,76 Euros hors ADI et frais divers

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 1er juin 2008

- dernière échéance au plus tard le : 1er mai 2015

Taux, hors assurance, de 4,4000 % l'an

Taux effectif global de 4,4000 % l'an

Caution solidaire

Monsieur et Madame Charles BAILE se sont portés cautions solidaires de la SARL BAILE IM'AGE envers le créancier pour le remboursement des prêts susvisés.

Caution hypothécaire

La Société dénommée **S.C.I. "LES VIGNES"**, Société Civile au capital de 76.000,00 EUROS, dont le siège est à GAP (05000), 5 Chemin de Sacristie ROMETTE, identifiée au SIREN sous le numéro 440 819 464 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP sous le numéro de Gestion 02 D 00026 s'est portée caution hypothécaire de la SARL BAILE IM'AGE envers le créancier pour le remboursement des prêts susvisés à hauteur de CENT MILLE EUROS (100.000,00 Euros) en principal, intérêts, frais et autres accessoires et l'exécution des obligations stipulées dans le contrat de prêt.

Les CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent qu'au 1^{er} mai 2012, les soldes des emprunts sont :

- Pour le prêt MTA TX FIXE PRO 387 : capital restant dû : 36.629,49 € et intérêts non échus de 4387,85 €

Pour le prêt NB PBE TX FIXE PROF 929 : capital restant dû : 109.888,42 € et intérêts non échus de 13.164,22 €

LIBERATION DES CAUTIONS SOLIDAIRES ET HYPOTHECAIRES

Il résulte d'une lettre émanant du CREDIT AGRICOLE en date du 21 mars 2012 dont une copie est demeurée annexée aux présentes que cette dernière a émis un avis favorable pour libérer Monsieur et Madame Charles BAILE de leurs engagements de caution solidaire, et de libérer la SCI LES VIGNES de ses engagements de caution hypothécaire sous les réserves ci-après :

- de la régularisation d'un avenant par acte sous seing privé portant modification du contrat initial des prêts susvisés ;
- de l'engagement en qualité de cautions solidaire totale des cessionnaires des parts sociales de la SARL BAILE IM'AGE, à savoir : Mesdames Dominique ARNAUD et Madame Laurence BOREL
- de recevoir l'acte définitif de cession de parts.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE s'engagent à informer la banque de la présente cession, le tout de manière que Monsieur et Madame Charles BAILE ainsi que la SCI LES VIGNES soient déchargés en leur qualité de caution solidaire et hypothécaire de la SARL BAILE IM'AGE, et qu'ils ne soient jamais inquiétés ni recherchés en ladite qualité pour quelque cause que ce soit, le tout sous réserve de l'accord de la banque.

Remise de pièces préalables

Le CEDANT déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de GAP en date du 13 avril 2012 demeuré annexé après mention ;
- que le CESSIONNAIRE a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdits années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;
- que le CESSIONNAIRE a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit, ainsi qu'il résulte d'une attestation en date de ce jour.

Etant observé que le CESSIONNAIRE reconnaît expressément avoir effectivement reçu les éléments sus visés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

Numérotation des parts sociales

Ainsi qu'il est dit ci-dessus le capital social est fixé à la somme de 7.624,00 Euros, divisé en 7624 parts, de 1,00 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

Madame Michèle BAILE	3.812 parts sociales
Monsieur Charles BAILE	3.431 parts sociales
Mademoiselle Sarah BAILE	381 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social 7.624 parts sociales

Préalablement à la cession des parts objet des présentes, les parties ont décidé d'un commun accord de numéroter les 7624 parts sociales de la SARL BAILE IM'AGE de la manière suivante :

- Les **3812** parts sociales appartenant à Madame Michèle BAILE sont numérotées de la manière suivante : de **1 à 3.812**
- Les **3431** parts sociales appartenant à Monsieur Charles BAILE sont numérotées de la manière suivante : de **3813 à 7243**
- Les **381** parts sociales appartenant à Mademoiselle Sarah BAILE sont numérotées de la manière suivante : de **7244 à 7624**

DISPENSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 14 des statuts, et conformément à l'article L 223-14, premier alinéa du Code de Commerce, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Il est ici précisé que Monsieur et Madame Charles BAILE et Mademoiselle Sarah BAILE, soussignés sont les seuls associés de ladite SARL BAILE IM'AGE

En conséquence, par suite de la cession par l'ensemble des associés de la SARL BAILE IM'AGE, la présente cession n'est pas soumise à l'agrément.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT**, savoir :

- En ce qui concerne Monsieur et Madame Charles BAILE

Les **3812** parts sociales appartiennent à Madame Michèle BAILE pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire

- Les **3431** parts sociales appartiennent à Monsieur Charles BAILE pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire

- En ce qui concerne Mademoiselle Sarah BAILE,

- Les **381** parts sociales appartiennent à Mademoiselle Sarah BAILE pour les avoir acquises de Monsieur Charles BAILE susnommé et soussigné, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 avril 2008, moyennant le prix de dix mille euros (10.000,00 EUR) stipulé payable au plus tard le 31 décembre 2008. Lequel prix a été payé depuis, ainsi déclaré.

Ladite cession a été régulièrement notifiée à la société BAILE IM'AGE ainsi déclaré.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

- Madame Michèle BAILE, née IMBERT, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les TROIS MILLE HUIT CENT DOUZE (3812) parts sociales numérotées de 1 à 3812 qu'elle détient dans la société dénommée BAILE IM'AGE, société à responsabilité limitée au capital de 7.624,00 EUR dont le siège est à GAP (05000), 5 chemin de la sacristie Romette, identifiée au SIREN sous le numéro 428 561 096 et immatriculée sous le numéro 428 561 096 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de GAP, aux cessionnaires qui acceptent de la manière suivante ci-après indiquée.

- Monsieur Charles BAILE, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE ET UNE (3431) parts sociales numérotées de 3813 à 7243 qu'il détient dans la SARL BAILE IM'AGE, aux cessionnaires qui acceptent de la manière suivante ci-après indiquée.

- Mademoiselle Sarah BAILE, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les TROIS CENTE VINGT UNE (381) parts sociales numérotées de 7244 à 7624 qu'elle détient dans la SARL BAILE IM'AGE, aux cessionnaires qui acceptent de la manière suivante ci-après indiquée.

A Madame ARNAUD

- à concurrence des TROIS MILLE HUIT CENT (3.812) parts sociales, numérotées de 1 à 3.812, ci **3.812 parts sociales**

A Madame BOREL

- à concurrence des TROIS MILLE HUIT CENT (3.812) parts sociales, numérotées de 3.813 à 7243 et 7244 à 7624, ci **3.812 parts sociales**

Total des parts sociales cédées : cent (100) sur les cent (100) composant le capital social, soit 100 %.

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

A partir de cette date, il sera subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable aux sociétés émettrices et aux tiers, qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs, et ce à compter de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix principal de CENT CINQ MILLE EUROS (105.000,00 EUR) soit 13,772298 EUR par part sociale.

Ce prix a été fixé en considération de la situation nette comptable arrêtée au 31 décembre 2011 incluant les capitaux propres à cette date s'élevant à 126.971,00 EUR.

Le prix de vente de CENT CINQ MILLE EUROS (105.000,00 EUR), revenant à :

- Madame Michèle BAILE, née IMBERT, à concurrence de 52.500,00 €
 - Monsieur Charles BAILE à concurrence de 47.252,75 €
 - Mademoiselle Sarah BAILE à concurrence de 5.247,25 €
- Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

MODALITES D'ETABLISSEMENT DES COMPTES DE REFERENCE

Les comptes de référence seront arrêtés par le cabinet d'expertise comptable BFH dont le siège est à GAP (05000) à la date du 23 avril 2012 retenue à cet effet par le cédant et le cessionnaire.

Ce cabinet devra établir cet arrêté au plus tard un mois à compter de ce jour, il sera tenu d'arrêter les comptes de référence conformément aux directives fournies aux présentes et pour le surplus conformément aux principes comptables en vigueur et les parties auront un délai de 15 jours pour analyser ces comptes.

Toute éventuelle contestation des comptes ainsi établis sera soumise au Président du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables dont dépend le cabinet sus désigné qui devra arrêter définitivement les comptes de référence et les rectifications extra comptables éventuelles. En cas de refus de cette mission par le Président du Conseil de l'ordre, celle-ci sera confiée à un expert comptable désigné par le Président du Tribunal de Commerce de GAP, à la requête de la partie la plus diligente.

Pour l'établissement de ces comptes, il sera fait application des règles suivantes :

1° - Le stock de qualité marchande sera valorisé à son prix d'achat hors taxe suivant l'inventaire qui a été effectué contradictoirement et antérieurement entre les parties pour un montant de 53.920, 00 EUR ;

2° - Toutes les provisions d'usage seront constituées, notamment les provisions suivantes :

- Une provision égale au coût brut des congés payés acquis aux salariés au 23 avril 2012.

- Une provision correspondant aux charges sociales patronales afférentes aux dettes salariales ci-dessus.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné, ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

h

DONT QUITTANCESEQUESTRE - AJUSTEMENT DU PRIX

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent que le prix de vente ci-dessus stipulé à la somme de CENT CINQ MILLE EUROS (105.000,00 EUR) sera ajustable à la baisse si le montant des capitaux propres était inférieur à 125.971 € à la date du 23 avril 2012.

Les parties conviennent que le prix de vente ne sera pas ajustable à la hausse.

En cas d'ajustement en moins du prix de vente établi par le cabinet comptable BFH dans les trente jours qui suivront la détermination définitive du prix de vente à compter des présentes et pour garantir le **CESSIONNAIRE** le remboursement de prix de l'indemnité susceptible de lui être due par le **CEDANT**, les CEDANT et le CESSIONNAIRE ont décidé d'un commun accord, de prélever une somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 EUR) sur le prix de cession et l'ont remise à :

Madame Sandra GRANDI, comptable de l'office Notarial dénommé en tête des présentes,

Tiers convenu et qui accepte sa mission de séquestre amiable dans les conditions suivantes :

Cette somme restera ainsi affectée à la garantie du paiement de l'indemnité pouvant être due au **CESSIONNAIRE**.

Si à la date d'expiration de la garantie ci-dessus fixée, les capitaux propres n'étaient pas inférieurs à 125.971 € susceptible de donner lieu à indemnité au profit du **CESSIONNAIRE**, le séquestre susnommé remettra ladite somme au **CEDANT**.

Si, les capitaux propres étaient inférieurs à 125.971,00 € donnant lieu à indemnité au profit du **CESSIONNAIRE**, le séquestre susnommé utilisera ladite somme en sa possession pour indemniser ce dernier et restituera le reliquat, s'il en reste un au cédant.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

A l'instant même intervient et comparet :

Monsieur Stéphane Fabrice Marceau **ARNAUD**, époux de Madame Dominique Marine Michelle **ACQUARONE**, susnommé, domicilié et qualifié,

Pour déclarer avoir connaissance préalable de la présente acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, et conformément aux termes de l'article 1832-2 du Code civil ne pas vouloir se voir attribuer la qualité d'associé, mais consentir expressément à la présente acquisition par son conjoint, et savoir ne pouvoir revenir ultérieurement sur cette décision.

Monsieur Stéphane **ARNAUD** reconnaît que la totalité des parts sociales acquises par son conjoint dépendront de la communauté de biens existant entre son épouse et lui-même.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :
- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;

- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le **CEDANT** s'interdit expressément de créer, gérer, diriger ou faire-valoir, aucun établissement commercial de la nature de celui qui est exploité par la société, ou susceptible de lui faire concurrence, ou de s'y intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, le tout dans l'étendue du département des Hautes-Alpes et celui des Alpes de Haute Provence, et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de ce jour, sous peine de dommages et intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait le cessionnaire de faire cesser toute infraction à cette clause.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

DECLARATIONS

Sur la constitution de la société

Elle a été régulièrement constituée et immatriculée.

Les statuts ont été modifiés depuis la constitution ainsi qu'il est rappelé dans l'exposé qui précède.

Sur les parts sociales

Les parts sociales sont entièrement libérées conformément à la loi, libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou de toute mesure de saisie quelconque et ne font l'objet d'aucune limitation à leur libre disposition, sous réserve du respect des statuts et de la loi.

Sur les contrats en cours

La cession qui précède n'est susceptible de n'entraîner aucune résiliation de baux, contrats de prêt, contrats de crédit bail, contrats de fourniture et/ou de distribution.

La société n'est pas partie à un contrat quelconque contenant une clause prévoyant la résiliation anticipée en cas de changement dans le contrôle du capital et/ou de la direction de la société.

Le **CEDANT** précise que les contrats en cours ont été rappelés en l'exposé qui précède.

Sur les éléments d'actif de la société

La société a la pleine propriété à ce jour de tous les actifs, meubles et immeubles, corporels et incorporels, figurant au bilan arrêté au 30 SEPTEMBRE 2011, sous réserve en ce qui concerne les éléments d'actifs mobiliers, des opérations normales de gestion, d'administration et de disposition effectuées depuis le 30 SEPTEMBRE 2011.

La société exploite un fonds de commerce désigné en l'exposé relaté ci-dessus.

Ce fonds de commerce est grevé des inscriptions suivantes :

Etat des inscriptions

Il résulte d'un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce en date du 13 avril 2012 demeuré ci-annexé après mention que le fonds de commerce appartenant au CEDANT est grevé des inscriptions suivantes :

1°/ Nature de l'inscription : privilège de vendeur

- Date de l'inscription : 13 mai 2008 Volume 2008 N°32 – au Greffe du Tribunal de Commerce de GAP

Au profit de : CREDIT AGRICOLE ayant son siège à AIX EN PROVENCE (13097) 25 Chemin des Trois Cyprès

Montant de la créance : TROIS CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (322.000,00 EUR)

En vertu d'un acte reçu par le notaire soussigné en date du 2 mai 2008

2°/ Nature de l'inscription : privilège de nantissement

- Date de l'inscription : 13 mai 2008 Volume 2008 N°121 – au Greffe du Tribunal de Commerce de GAP

Au profit de : CREDIT AGRICOLE ayant son siège à AIX EN PROVENCE (13097) 25 Chemin des Trois Cyprès

Montant de la créance : TROIS CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (322.000,00 EUR)

En vertu d'un acte reçu par le notaire soussigné en date du 2 mai 2008.

Sur les crédits bail / leasing

La société n'a pas conclu de contrats de crédit-bail.

Sur les comptes sociaux

Les comptes annuels établis au 30 SEPTEMBRE 2011 l'ont été conformément aux règles comptables. Ils représentent exactement la situation financière de la société à ladite date. Ils ont été régulièrement établis et ils représentent la situation de la société à ladite date.

Un arrêté de compte a été établi par le cabinet comptable au 31 décembre 2011.

Aux termes d'un acte susvisé reçu par le Notaire soussigné le 18 janvier 2012, la SARL BAILE IM'AGE a cédé à Monsieur Charles BAILE, la branche d'activité de fonds de commerce de commercialisation de films et leur distribution ainsi que la vente de DVD, création et reportage photographie, distribution de vente de photographie, la réalisation, la conception et la diffusion de films documentaires ou publicitaires et la vente des livres exploité à GAP (05000), quartier de Romette - 5 Chemin de la Sacristie avec prise de possession au 2 janvier 2012.

Sur les provisions

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables et, notamment, toutes les provisions nécessaires ont été faites pour toute imposition directe ou indirecte grevant ou pouvant grever la société pour la période se terminant le 30 SEPTEMBRE 2011, ainsi que toutes les provisions liées au chiffre d'affaires réalisé, aux salaires versés ou dus.

Sur les créances

Les créances de la société non encaissées à ce jour sont certaines, liquides et exigibles ou le seront aux échéances dont le terme est stipulé par écrit, et ont été provisionnées selon les usages et pratiques comptables en vigueur. Aucune n'est sujette à demande reconventionnelle ou à compensation.

Sur le matériel

La société possède du matériel, dont un inventaire arrêté à la date de ce jour est demeuré annexé aux présentes après mention.

Sur les stocks

La société possède un stock de marchandises susvisé.

Sur les cautions

La société n'a donné aucune garantie, caution ou aval pour l'exécution d'obligations contractées par des tiers, des associés ou des membres du personnel.

Litiges

Il n'existe aucun procès, arbitrage, procédure administrative, litige ou autre. La société n'a connaissance d'aucune procédure éventuelle.

Sur les paiements

La société est, à ce jour, à jour de ses paiements et de l'exécution de toutes ses obligations contractuelles, comme du règlement de toutes cotisations et charges sociales et de tous impôts directs ou indirects.

Elle s'engage à tenir à jour et/ou à provisionner les sommes nécessaires pour effectuer les paiements omis à la clôture de l'exercice.

Sur les déclarations

La société a fait, en temps voulu, toutes les déclarations fiscales et sociales prévues par la législation et les règlements en vigueur. Elle ne fait, à ce jour, l'objet d'aucune notification de redressement, de contrôle ou de réclamation émanant des autorités fiscales, para fiscales, de sécurité sociale ou de tous autres services sociaux.

Sur les polices d'assurance

La société est convenablement et suffisamment assurée.

Elle est à jour du paiement de toutes les primes et a respecté toutes les clauses contractuelles prévues par les contrats.

Ces polices sont conformes aux stipulations contractuelles du bail.

Le **CEDANT** déclare à ce sujet que la société est actuellement assurée auprès de la compagnie AXA ASSURANCE à SAINT-BONNET dont une copie de la police d'assurance a été remise au cessionnaire dès avant ce jour, et portant sur les trois locaux loués sus-désignés au paragraphe « Droit au bail » et les biens mobiliers corporels stockés dans lesdits locaux.

Sur les contrats de travail

La société emploie actuellement une salariée, Madame Sylvie CLEMENT dont une copie du contrat de travail demeurera ci-annexée.

h

Sur le contrat d'intéressement

Le **CEDANT** précise qu'il n'a pas conclu un accord d'intéressement.

Sur la réglementation sociale

La société s'est toujours conformée jusqu'à ce jour à la réglementation sociale. Elle est à jour de toutes ses cotisations à l'égard de la sécurité sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage.

Les comptes de la société tiennent compte de toutes les charges à payer, y compris celles relatives aux congés payés, et des autres charges de personnel, de même que celles qui ne sont pas déductibles sur le plan fiscal.

Sur la réglementation fiscale

La société s'est toujours conformée jusqu'à ce jour à la réglementation fiscale et elle est à jour des paiements d'impôts directs ou indirects ; il n'existe à ce jour aucune réclamation, demande de renseignement ou contestation de la part des autorités fiscales.

Sur les réglementations diverses

La société s'est conformée et se conformera aux différentes réglementations qui lui sont applicables et elle ne fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation de la part des administrations ou autorités compétentes.

Elle s'est toujours conformée aux prescriptions particulières relatives à l'utilisation des cours d'eau et à la production d'énergie électrique.

Toutes les prescriptions légales ou réglementaires, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ont été jusqu'à ce jour respectées et la société n'a reçu aucune notification pour non-conformité aux règles de sécurité.

Clause de garantie de passif

Contenu

Le prix ci-dessus indiqué a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date du 31 décembre 2011.

Le **CEDANT** entend garantir le **CESSIONNAIRE** contre toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'événements ou de faits antérieurs à la date de la cession.

A cet effet, le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social, fiscal, économique, et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux figurant le cas échéant dans les documents annexés aux présentes ;

- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures au jour de la cession ;

- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées dans les documents annexés aux présentes ;

- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des membres de la société et des dirigeants sociaux, sauf à tenir compte du contenu des documents annexés aux présentes ;

- que les responsables de la société n'ont eux-mêmes donné au jour de la cession aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;

- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ainsi qu'il est dit ci-dessus ;
- qu'il n'existe pas de compte courant d'actionnaire autre que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant cause au maintien de la valeur des parts sociales cédées à la date de la cession sauf à tenir compte le cas échéant du contenu du § « FRANCHISE » ci-après, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de titres sociaux cédés de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif immobilisé ou non, circulant ou non à l'exception du stock, ou de tout accroissement du passif de la société ou de survenance de passif non déclaré ou encore de passif non provisionné ou insuffisamment provisionné.

Cette diminution d'actif et/ou cet accroissement de passif survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Il est expressément convenu entre les parties que la garantie ne couvre pas :

- la prise en charge par le **CEDANT** les fractions d'appels de fonds pour des conventions conclues antérieurement à la cession relativement à l'activité et l'objet social mais non exigibles à cette date ;
- les créances irrécouvrables.

Le **CESSIONNAIRE** entend se réserver le bénéfice des dispositions de l'article L 624-3 du Code de commerce aux termes desquelles lorsqu'un redressement ou une liquidation judiciaire d'une société fait apparaître une insuffisance d'actes due à une faute de gestion judiciairement constatée, les dirigeants ou certains d'entre eux peuvent, avec ou sans solidarité, être amenés à supporter directement le passif social.

La présente garantie se transmettra à tout sous-acquéreur dans la mesure où la cession intervient dans le délai de mise en œuvre de celle-ci.

Dans la mesure où il y a pluralité de cédants, il y aura solidarité entre eux.

MISE EN OEUVRE

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société à l'effet de préserver ses droits. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des titres sociaux cédés lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

Faute par le **CESSIONNAIRE** de respecter ses obligations, la présente garantie disparaîtra pour le litige en cause.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette.

Dans la mesure où le prix de cession n'est pas entièrement réglé, le montant dû au titre de la mise en œuvre de la garantie sera automatiquement compensé, à due concurrence, avec la partie du prix de cession restant à régler, la mise en œuvre de la garantie valant ainsi déchéance du terme, les créances étant alors automatiquement liquides et exigibles.

DUREE

Pour l'actif :

Cette garantie est consentie pour une période de trois années et l'année en cours à compter du jour de la cession pour le passif fiscal et cinq ans pour le passif social.

Pour le passif fiscal et social et l'enregistrement :

Cette garantie est accordée jusqu'à l'expiration des délais de recours de l'administration, savoir :

Pour les impôts : le délai de reprise de l'administration expire, en principe, à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Par exception, le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due en cas d'activité occulte.

Pour les droits d'enregistrement : l'action en reprise de l'administration se prescrit le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits ou taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration. En cas d'absence de déclaration, le délai est de six ans à compter de l'événement donnant naissance à l'impôt.

En matière de sécurité sociale : le délai de prescription est de trois années à compter de la date d'exigibilité de la contribution

Dans tous les cas, en matière d'agissements frauduleux, le délai peut être prolongé de deux ans.

CONSTITUTION DE SEQUESTRE

Pour se conformer à la demande du **CESSIONNAIRE**, le **CEDANT** donne ordre irrévocable au notaire soussigné de verser au CREDIT AGRICOLE, à titre de séquestre la somme de CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52.500,00 EUR) par prélèvement sur le prix de la présente vente.

Cette somme sera détenue par le CREDIT AGRICOLE, agence de GAP afin de garantir le **CESSIONNAIRE** du paiement des dettes sociales et fiscales réclamées pendant le délai de solidarité ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le séquestre pourra signer toute convention de placement de tout ou partie de la somme séquestrée dans la mesure où le capital ainsi séquestré ne soit pas entamé par le mode de placement.

Un exemplaire de ladite convention sera remis au **CESSIONNAIRE** par le **CEDANT** à sa première demande.

Le séquestre est investi d'un mandat irrévocable d'effectuer les paiements sur présentation de tous justificatifs.

Au cas où le montant des sommes pouvant être dues au Trésor Public et aux salariés dépasserait le montant de la somme séquestrée, le séquestre pourra, sans le concours et hors la présence des parties, après paiement des taxes et impôts privilégiés, saisir en référé le Président du Tribunal de Commerce de GAP.

Le séquestre est, dès maintenant, autorisé à remettre au **CEDANT**, chaque année et hors la présence et sans le concours du **CESSIONNAIRE**, le tiers de la somme séquestrée qu'il détient s'il n'existe aucune opposition, soit ce qui resterait disponible après paiement des créanciers révélés et des frais. Les honoraires de séquestre sont à la charge exclusive du **CEDANT**.

Le tout de manière à ce que le **CESSIONNAIRE** ne fasse jamais l'objet d'aucune poursuite du chef des créanciers du **CEDANT** et ne subisse aucun trouble dans son exploitation. Tous pouvoirs nécessaires sont, dès maintenant, donnés au séquestre à cet effet.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1° bis A 3 % du Code général des impôts.

Pour la présente mutation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

CALCUL DES DROITS

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente cession soit CENT CINQ MILLE EUROS (105.000,00 EUR)

DROITS D'ENREGISTREMENT

Nombre de parts cédées : 100 % du capital social.

Abattement applicable : (prix de vente - (23.000 € x capital cédé) x 3%

Montant du prix de cession : CENT CINQ MILLE EUROS (105.000,00 EUR)

Montant taxable : (105000 € - (23.000 x 100%) = 82.000 €

Droits : 82000,00 € x 3,00 % = 2.460,00 €

PLUS-VALUES

Les dispositions ci-après extraites dans l'article 150-0 D du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT** :

« 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
- b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
- c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur. »

L'article 150-0 D bis du Code général des impôts dispose que les gains nets retirés de ces cessions sont, sous certaines conditions, réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, et ce pour les droits, titres ou actions acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2006.

Monsieur et Madame Charles BAILE, **CEDANTS** déclarent bénéficier de l'exonération de plus-value en application des dispositions de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient :

Madame Michèle Marie-Jeanne **IMBERT**, épouse Charles Roger **BAILE**, demeurant à GAP (05000) 5 Chemin de la Sacristie, gérante de la société émettrice des parts cédées, laquelle, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux copies authentiques du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

CHANGEMENT DE GERANT

Tous les associés sont présents.

Madame Michèle BAILE, née IMBERT, soussignée, présente à l'instant même aux associés de la société la démission de ses fonctions de gérante de ladite société à compter de ce jour.

Les associés prennent acte de cette démission, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Ils décident, à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveau gérant :

- Madame Dominique Martine Michelle **ACQUARONE**, épouse de Monsieur Stéphane Fabrice Marceau **ARNAUD**, demeurant à GAP (05000), 36B Route des Prés. Née à MARSEILLE (13000) le 15 août 1973,

- Madame Laurence Sylviane **GRIMAUD**, coiffeuse, demeurant à GAP (05000) Le Plan du Châtelard Bât C N°47,
Née à GAP (05000) le 13 février 1966,
Divorcée de Monsieur Jean-Louis André René **BOREL**.

Madame Dominique ARNAUD, née ACQUARONE et Madame Laurence GRIMAUD divorcée BOREL, gérantes désignées, intervenantes à cet effet, confirment par les présentes accepter le mandat qui leur a été confié, et précisent qu'à leur connaissance, elles ne se trouvent dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à leur exercice.

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Tous les associés sont présents.

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social de la société de l'adresse 5 Chemin de la Sacristie 05000 ROMETTE sus-indiquée à celle suivante : Centre Commercial LECLERC, route des Fauvins, 05000 GAP.

En conséquence, l'article 4 – SIEGE SOCIAL des statuts sera modifié de la manière suivante :

Le siège de la société est fixé à : Centre Commercial LECLERC, route des Fauvins, 05000 GAP.

CHANGEMENT DE DENOMINATION

Tous les associés sont présents.

Les associés décident à l'unanimité de modifier la dénomination sociale de la société de la manière suivante :

- ancienne dénomination : BAILE - IM'AGE
- nouvelle dénomination : SARL A – B PRESS

En conséquence, l'article 3 - DENOMINATION des statuts sera modifié de la manière suivante :

« La dénomination de la société est : SARL A – B PRESS »

MISE A JOUR DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, l'article 7 des statuts, est modifié comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

Le capital social a été fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS (7.624,00 EUR) divisé en 7624 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 7.624, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante:

A Madame Dominique ARNAUD

- TROIS MILLE HUIT CENT (3.812) parts sociales,	
numérotées de 1 à 3.812, ci	3.812 parts
Et intégralement libérées	

A Madame Laurence BOREL

TROIS MILLE HUIT CENT (3.812) parts sociales,	
numérotées de 3.813 à 7624, ci	3.812 parts
Et intégralement libérées	

Ensemble	7.624 parts
----------	--------------------

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts sera publiée dans un journal d'annonces légales, puis au greffe du Tribunal de Commerce de GAP, auprès duquel la société est immatriculée, par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

Publicité de la cession- Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de GAP auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les **CESSIONNAIRES** qui s'obligent solidairement à leur paiement.

A cet égard, il est précisé que les frais d'acquisition, convenus et acceptés par les **CESSIONNAIRES**, sont de SIX MILLE SIX CENTS EUROS (6.600,00 EUR) en ce compris les honoraires établis d'un commun accord à la somme, hors taxe, de MILLÉ HUIT CENT TRENTE NEUF EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES (1.839,47 EUR).

Cette somme étant perçue au titre de l'article IV du décret du 8 Mars 1978. Le cessionnaire reconnaît que les conditions de forme et de fonds ont été respectées.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile,
- Pour **LE CESSIONNAIRE** en son domicile,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

MENTIONS - PUBLICITE – POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera. Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;

- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CESSIONNAIRE** fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au notaire soussigné reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur vingt-quatre pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES.

Enregistré à GAP le 24/04/2012 Bordereau n°2012/578 Case n°1
Droits perçus : 2.460,00 Euros
Signature du receveur : illisible.

POUR COPIE AUTHENTIQUE DELIVREE ET CERTIFIEE CONFORME A
L'ORIGINAL (à l'exception des annexes) par le notaire sur vingt-quatre pages, sans
renvoi ni mot nul.

